

Dialogue abolitionniste : retour sur un « inimaginable » social

— Maman, pourquoi avant, il y avait la prison ?

— Ha... parce que certain-e-s croyaient que ça marchait ou voulaient croire que ça marchait. Certain-e-s le disaient, même, l'assuraient. On disait que ça protégeait la société. Mais tout le monde n'était pas de cet avis, d'autres pensaient que c'était une *chimère*¹.

— Une chimère ? Maman, je ne comprends pas. Si on faisait une bêtise avant, on finissait en prison non ?

— Alors... pas exactement. Tu dois comprendre que l'incarcération était le résultat d'une triple décision ou d'une triple sélection, d'un arbitrage, quoi. D'abord, il fallait être d'accord sur ce que c'était une bêtise. C'était la décision de parlementaires qui, comme aujourd'hui, établissaient des lois et définissaient ce qui constituait les « actes graves » de notre société. On parlait de contrevention, de délit ou de crime. Et pour savoir si c'était grave, ben... on établissait une peine. Donc la peine définissait la gravité et inversement. Pour un acte très grave, on parlait de plusieurs années de prison. C'est la criminalisation primaire² qui définissait un comportement comme criminel.

— La criminalisation ?

— Oui, le processus qui criminalise un comportement. Il y avait aussi la criminalisation secondaire³ car, dans le système d'administration de la justice pénale, il y avait aussi une partie accusatrice, incarnée par le ministère public et, sous lui, la police, qui décidait ou non de classer des dossiers « sans suite », de contrôler une personne identifiée, de la poursuivre, de requérir une peine à son encontre, privative de liberté le cas échéant, de mettre cette peine à exécution. C'était elle qui avait « l'opportunité des poursuites ». Enfin, la décision finale était rendue par un-e juge, qui appréhendait les situations au cas par cas et optait pour la sanction jugée la plus appropriée.

— Parce qu'il n'y avait pas que la prison comme solution ?

— Non, il n'y avait pas que la prison, mais il faut bien reconnaître que la peine d'emprisonnement s'était hissée au rang de référé-

rence, au point de réduire les autres peines disponibles par la loi à de simples « alternatives » et qui en plus étendaient le filet pénal, s'ajoutant souvent à la peine de prison⁴... et ce malgré le fait que le législateur rappelait qu'enfermer les gens devait être l'*ultimo ratio*. En 2024, ça a été inscrit dans le nouveau Code pénal⁵.

— Attends, tu veux dire que TOUT LE MONDE risquait de finir en prison, comme ça ?

— Eh bien... non, justement, pas tout le monde. Comme c'était le résultat d'un processus décisionnel complexe, qui comportait inévitablement des biais, les chercheur-euse-s se sont rendu compte que tout le monde ne risquait pas la prison de la même façon. Et que certaines catégories risquaient plus que d'autres d'être criminalisées. En d'autres termes, ces choix politiques en chaîne engendraient un phénomène d'étau qui se resserrait plus facilement sur certaines catégories de personnes, et, en conséquence, menaient à une surreprésentation en prison de certains groupes sociaux déjà marginalisés et vulnérabilisés de hors⁶. Pour ces auteur-e-s, la prison apparaissait comme le résultat d'une machine à punir, discriminante et, par conséquent, injuste et irrationnelle⁷. Et à côté de cette critique, les auteur-e-s dénonçaient aussi le système « total » ou « totalitaire » de la prison⁸.

— Mais les personnes détenues avaient des droits quand même ?

— Leurs droits n'ont pas toujours été reconnus formellement. Ce n'est que dans le début des années 2000 que des lois ont encadré la vie en prison, et que les droits des détenus et les devoirs de l'administration sont devenus clairs et transparents⁹. Mais il fallait encore faire en sorte que ces droits soient bien respectés et effectifs, et même encore, dans ce cas, ça ne réglait pas tous les effets pervers de la privation de liberté¹⁰, comme la surpopulation par exemple¹¹. La surpopulation carcérale engendrait des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Après une dizaine d'années où elle s'est stabilisée à environ 10.500 détenus¹², la population carcérale est montée à plus de 12.000 détenus dès 2024, soit un taux encore jamais atteint¹³. Il était

(1) Cfr Fr. TULKENS, Interview dans le cadre du projet *Utopies pour les temps présents*, *Un monde sans prison*, CRID&P, UCLouvain, 2016, disponible sur https://www.google.com/search?q=fran%C3%A7ois+tulkens+vid%C3%A9o+chim%C3%A8re&rlz=1C1GCCB_en-BE1102BE1102&oeq=fran%C3%A7ois+tulkens+vid%C3%A9o+chim%C3%A8re&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBg-gAEEUYOTIHCAEQIRigAdIBC-DUyNjhqMGo3qAlAsAlA&sourceid=chrome&ie=UTF-8#fpstate=ive&vld=cid:913a7c80,vid:3X3VqeVYgJg,st:0 (consulté le 26 septembre 2024).

(2) P. ROBERT, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005, 128 p.

(3) *Ibidem*.

(4) G. HOUCHON, « Les alternatives à l'emprisonnement », in G. HOUCHON présenté par P. REYNAERT, D. KAMINSKI et F. GIGAIN, *Pénologie, science sociale*, Chêne-Bourg, RMS/Médecine & Hygiène, 2021, pp. 107-114.

(5) D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE e.a., Commission de réforme du droit pénal - Proposition d'avant-projet de livre I^{er} du Code pénal. Commissie voor de hervorming van het strafrecht - Voorstel van voorontwerp van Boek I van het Strafwetboek, Bruges, la Charte, 2017, p. 14.

(6) Voy. notamment le n° 109 de la revue *Dedans Dehors* du mois de décembre 2020, intitulé « Étrangers en prison : sur-représentés, sous-protégés », disponible sur <https://oip.org/publication/etrangers-en-prison-sur-representes-sous-protoges/> (consulté le 26 septembre 2024) ; C. VANNESTE, « Division ethnoraciale et pénalisation », *Revue de l'Institut de sociologie*, 2013, pp. 93-102 ainsi que les travaux de C. MACQ sur la *crimmigration*, not. le Dossier n° 29 de la *R.D.P.C.*, « Droit pénal et lutte contre les migrations irrégulières », *R.D.P.C.*, 2022, pp. 137 et s. et l'étude finale de sa thèse intitulée « À la croisée du droit pénal et du droit des étrangers : étude des contours et enjeux de la gestion des migrations par la répression », 2023.

(7) Voy. notamment L. HULSMAN et J. BERNAT DE CELIS, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982.

(8) P. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviante et société*, 2006, pp. 389-404 ; G. CHANTRAINE, « Prison, désaffiliation, stigmates », *Déviante et société*, 2003, pp. 363-387.

(9) Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juri-

dique interne des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005 ; loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution des peines, *M.B.*, 15 juin 2006 ; loi du 17 mai 2006 instituant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006. L'entrée en vigueur de nombreuses dispositions de ces lois a toutefois été reportée dans le temps. Sur le sujet, voy. P. MARY, « Les lois pénitentiaires sont-elles faites pour entrer en vigueur ? », in Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et F. TULKENS (dir.), *La peine dans tous ses états - En hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 201-217.

(10) G. HOUCHON, « En guise d'introduction. Statut en droit du détenu et abolitionnisme pénitentiaire », in G. HOUCHON présenté par P. REYNAERT, D. KAMINSKI et F. GIGAIN, *Pénologie, science sociale*, Chêne-Bourg, RMS/Médecine & Hygiène, 2021, pp. 17-25.

(11) G. HOUCHON, « Surpopulation pénitentiaire. Entrée et sortie », in G. HOUCHON présenté par P. REYNAERT, D. KAMINSKI et F. GIGAIN, *Pénologie, science sociale*, Chêne-Bourg, RMS/Médecine & Hygiène, 2021, pp. 37-64.

(12) Avec une exception en 2013-2014, où la population a frôlé les 11.500 personnes détenues. Voy. O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, p. 5.

(13) Le 4 mars 2024, la population carcérale belge a atteint un nombre record de 12.379 détenus pour 10.736 places disponibles, dont 250 dorment sur un matelas posé à même le sol. Voy. à ce sujet la note du Conseil central de surveillance pénitentiaire sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2024/04/F_AV_2024_01_Avis-mesures-surpopulation.pdf et les statistiques criminels sur <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite>. Il convient toutefois de rester critique quant aux interprétations qui peuvent être tirées de ces chiffres, qui sont surtout le reflet de choix politiques. Voy. notamment O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, p. 6.

fréquent que des détenus dorment à trois dans des cellules de 9 m², dans des conditions déplorables¹⁴. Tu ajoutes à ça un manque criant de moyens, et tu comprends que la prison ne pouvait pas contribuer au reclassement ni vraiment empêcher la récidive¹⁵. L'idéal réhabilitatif a toujours été en crise, cela dit. On a toujours su que c'était la finalité pénale inatteignable et que ça coûtait plus que ça ne protégeait la société¹⁶. Ce constat du dysfonctionnement et de l'échec de la prison, il a toujours été là, dès les années 1970 déjà¹⁷.

— Alors pourquoi on maintenait les prisons ?

— Je dirais, surtout parce que les gens avaient peur. Les médias jouaient beaucoup sur le sentiment d'insécurité¹⁸. Pour y répondre, on a été vers plus de répression, plus de punition, c'était très populaire, à l'époque, les gens votaient pour les politiques sécuritaires¹⁹. Puis comme ça existait depuis longtemps, personne ne voyait par quoi la remplacer ou comment s'en passer²⁰. C'étaient les mêmes inquiétudes et réticences qui ont fait qu'antérieurement la peine de mort était perçue comme « normale » ; elle aussi avait été considérée comme indépassable.

— Et pourquoi à un moment, ça a changé ?

— Parce que les mentalités ont changé, surtout, et ça a fait évoluer nos rationalités. On a su petit à petit concevoir les conflits sociaux de manière plus complexe et les traiter plus collectivement et globalement²¹. La critique de la prison était difficilement dissociable d'une critique du système pénal dans son ensemble. Elle s'accompagnait d'une volonté de désinstitutionnalisation, de débureaucratization et donc, de la nécessité de penser non pas à réformer le système pénal mais d'imaginer autre chose que le système pénal²². Il a fallu réfléchir en dehors de la rationalité pénale²³. Et puis, ça a été accéléré par la volonté générale de sortir des systèmes de domination et le croisement de plusieurs luttes sociales²⁴. Pour que finalement, l'« inimaginable » soit effectivement imaginé.

Léa TEPER

Doctorante en droit pénitentiaire et assistante en droit pénal et de la procédure pénale, chercheuse au CRID&P (UCLouvain)

Chloé BRANDERS

Chargée de recherches FNRS au CRPSD (ULB), chargée de cours à l'École de criminologie de l'UCLouvain

(14) Cette situation a amené le Conseil central de surveillance pénitentiaire à consacrer une partie centrale de son rapport annuel 2023 à la question de la surpopulation, et à organiser un colloque le 24 novembre 2023 au Parlement fédéral sur le sujet (les actes sont disponibles sur le site du CCSP : <https://ccsp.belgium.be>). La jurisprudence a également condamné les conséquences de ces conditions de détention, voy. par exemple la décision de la Commission des plaintes de Gand, n° KC09/23-0039 et n° KC09/23-0050 du 19 avril 2023, également disponible sur le site du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

(15) Sur le sujet, voy. le compte rendu de l'exposé de P. MARY au colloque organisé le 19 janvier 2011 par l'Ordre français du barreau de Bruxelles in Centre d'action laïque,

L'enfermement, un choix de société en question, Bruxelles, initialement publié en 2011, disponible sur <https://www.laicite.be/publication/enfermement-un-choix-de-societe-en-question/> (consulté le 10 janvier 2021), pp. 79-82.

(16) G. HOUCHEON, « L'effet d'incapacitation par l'emprisonnement est faible, coûteux et contraire à l'éthique », présenté par P. REYNAERT, D. KAMINSKI et F. GIGAIN, *Pénologie, science sociale*, Chêne-Bourg, RMS/Médecine & Hygiène, 2021, pp. 91-106.

(17) Parmi les auteur-e-s abolitionnistes, citons notamment H.T. BIANCHI, N. CHRISTIE, M. COQUET, A. DAVIS, L. HULSMAN, R. MORRIS, J. PICHE, G. RICORDEAU ainsi que, pour un tour d'horizon, N. CARRIER et J. PICHE, « Actualité de l'abolitionnisme », *Champ pénal/Pe-*

nal field, 2015, pp. 1-33.

(18) Sur la place des médias dans le système pénal, voy. T. SLINGENEYER, « La pensée abolitionniste hulsmanienne », *Archives de politique criminelle*, 2005/1, n° 27, pp. 5-36.

(19) L. WACQUANT, *Les prisons de la misère*, Raisons d'agir éditions, 1999, 189 p.

(20) Sur l'opinion publique, voy. L. HULSMAN et J. BERNAT DE CELIS, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982, p. 55 ; C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, F. DIGNESSE et D. KAMINSKI, *Crime, Justice et Lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Larcier, 2014, 266 p.

(21) N. CHRISTIE, « À qui appartiennent les conflits ? », in G. RICORDEAU, *Crimes et Peines. Pen-*

ser l'abolitionnisme pénal avec Nils Christie, Louk Hulsman et Ruth Morris, Caen, Grevis, 2021.

(22) Notamment L. HULSMAN et J. BERNAT DE CELIS, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982, 182 p.

(23) J.-F. CAUCHIE et D. KAMINSKI, « Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Eclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale », *Champ pénal/Penal field*, 2017, p. 4.

(24) Voy. par exemple, le féminisme abolitionnisme : G. RICORDEAU, *Pour elles toutes, Femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019, 240 p. et A. DAVIS, G. DENT, E. R. MEINERS et B. E. RICHIE, *Abolition. Feminism. Now.*, Londres, Penguin Books, 2022, 272 p.